

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayeur
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIDOM Veyle Saône – Déchetterie Vonnas

Rue de l'Industrie
01540 VONNAS

Références : 20260206-RAP-S52
Code AIOT : 0003200318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2026 dans l'établissement SMIDOM Veyle Saône implanté Rue de l'Industrie - 01540 Vonnas.

L'inspection a été annoncée le 12/01/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a lieu dans le cadre du suivi de la visite d'inspection du 20 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIDOM Veyle Saône
- Rue de l'Industrie - 01540 Vonnas
- Code AIOT : 0003200318
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMIDOM Veyle Saône exploite 4 déchetteries sur son territoire. La déchetterie de Vonnas a fait l'objet d'une demande d'enregistrement en 2018 pour augmenter sa capacité avec l'ajout de quais sur la partie extérieure. L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé le 17 septembre 2018.

La société EGT bénéficie de la prestation d'exploitation des quais haut et bas.

Thèmes de l'inspection : Déchets et risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
8	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 1.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective
6	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Avec suites, Demande d'action corrective
9	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Avec suites, Demande d'action corrective
10	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Avec suites, Demande d'action corrective
11	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Avec suites, Demande d'action corrective
12	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une rupture dans le suivi de l'établissement suite aux mouvements de personnel du SMIDOM Veyle Saône et de la société EGT.

Une attention particulière doit dorénavant être portée sur :

- l'état des stocks,
- la mise à jour de la localisation des risques et leur signalement,
- la connaissance des besoins en eaux d'extinction disponibles,
- la formation du personnel sur la partie risques et manipulation des moyens d'extinction,
- la mise en place de la surveillance annuelle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des capacités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : Rubriques de la nomenclature des installations classées et quantités autorisées : 2710-1.b : Quantité de déchets dangereux présents sur site < 6,5 tonnes 2710-2.a : Quantité de déchets non dangereux présents sur site < 517 m ³
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/02/2024, il avait été constaté que les quantités de déchets non dangereux étaient supérieures à la quantité des déchets non dangereux mentionnée dans le dossier d'enregistrement du site (653 m ³ pour 517 m ³ enregistrés). L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative, sous 3 mois, via le dépôt d'un porter à connaissance. Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté l'inventaire des bennes utilisées stockées sur le parc. Il fait état de 515 m ³ pour les déchets non dangereux et 6,45 tonnes pour les déchets dangereux. L'inspection des installations classées a constaté que les zones de remplissage (bennes, local déchets dangereux) des déchets étaient peu remplies lors de la visite d'inspection. Un retour aux conditions enregistrées est constaté, ce point est dorénavant conforme. L'exploitant doit rester vigilant quant au respect des quantités maximales autorisées sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier tenu à disposition
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;

- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2024, il avait été constaté que l'exploitant ne détenait pas l'ensemble des documents demandés dans le dossier tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il manquait notamment :

- les mesures de polluants dans les effluents du site,
- les mesures des émissions sonores,
- l'état des stocks et la localisation des produits dangereux,
- le plan des risques à jour,
- les fiches de données de sécurité,
- le plan des locaux avec les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection :

- les résultats d'une campagne des rejets des eaux pluviales du site du 15/05/2024 (cf point de contrôle n°13) ;
- une facture du 02 mai 2025 relative au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures présent sur le site (cf point de contrôle n° 12) ;
- les résultats de la campagne des émissions sonores réalisée le 20 janvier 2024 (cf point de contrôle n°9) ;
- le plan des risques (cf point de contrôle n°3) ;
- les fiches de données de sécurité ;
- le plan des locaux avec les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (cf point de contrôle n°6).

L'exploitant n'a pas présenté l'état des stocks des produits dangereux et leur localisation. Ceux-ci sont toutefois limités puisqu'il n'y a que 3 références (produit wc, lingettes et traceur orange) qui sont classées comme produits dangereux.

Ce point est non-conforme.

Par ailleurs, l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'une FDS ne peut être considérée comme conforme que si elle a fait l'objet d'une mise à jour postérieure à 2020.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit réaliser l'état de ses stocks et la localisation des stockages.

Ces éléments doivent être transmis, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement et plan
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/02/2024, il avait été constaté que le plan des risques était existant mais incomplet et que les risques n'étaient pas toujours signalés sur les zones concernées. Il a été constaté pendant la visite d'inspection du 23 janvier 2026 que l'exploitant identifie correctement les zones à risques y compris dans les espaces contenant des déchets non dangereux. Toutefois, ces risques ne sont toujours pas signalés au sein des espaces concernés. Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que l'exploitant a modifié l'implantation des zones de déchets et qu'elles diffèrent de celles mentionnées sur le plan. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, une copie du plan des zones à jour. Il doit également réaliser l'affichage au sein des zones concernées, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/02/2024, il avait été constaté que les contrôles trimestriels des détecteurs d'incendie n'étaient pas tracés. Le contrôle trimestriel des détecteurs incendie est désormais tracé dans le registre de sécurité présent sur le site. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/02/2024, il avait été constaté que l'exploitant ne connaissait pas le débit effectif des poteaux incendies entourant le site. L'exploitant reste dans l'attente d'informations de la part de la société SOGEDO pour connaître le débit effectif du poteau incendie présent aux abords du site. L'exploitant a fait part de ses difficultés à contacter le gestionnaire de réseau pour avoir l'information. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, le débit effectif du poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Informations secours
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/02/2024, il avait été constaté que le plan de positionnement des équipements de secours et d'alerte n'était pas complet. L'exploitant devait transmettre le document complété sous 3 mois. L'exploitant a présenté le document lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Présence consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024

Prescription contrôlée :

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2024, il avait été constaté l'absence de consignes concernant les contrôles de sécurité et le nettoyage, du plan comprenant l'information sur les utilités, du document mentionnant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant a présenté les documents lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026.

Ceux-ci doivent toutefois être mis à jour pour être plus facilement lisibles.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/02/2024, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas construit de plan de formation pour son personnel. Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté la présence du plan de formation. Celui-ci doit toutefois être complété avec les formations sur les risques et la manipulation des moyens d'extinction. Ce point n'est pas conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, une copie du plan de formation complété. L'exploitant veillera à programmer et réaliser les formations relatives aux risques et à la manipulation des moyens d'extinction sous un délai maximal de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 9 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/02/2024, il avait été constaté que le contrôle des émissions sonores n'avait pas été fait.

L'exploitant a présenté le rapport de mesure des émissions sonores faites le 20 janvier 2024. Les résultats sont conformes. Ce point est conforme. Le prochain contrôle devra être réalisé avant le 20/02/2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Circuit d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/02/2024, il avait été constaté que des marquages étaient manquants sur les contenants des différentes typologies de D3E. L'exploitant a transmis ultérieurement les photos des marquages. La présence de ces marquages a été constatée lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/02/2024, il avait été constaté que le registre de sortie des déchets n'était pas complet. Il manquait les immatriculations des véhicules, les adresses des sites de destination, les modes de traitement, les codes de traitement. L'exploitant a présenté le registre lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026. Celui-ci est complet. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateur hydrocarbure
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le justificatif de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du 02 mai 2025. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser le dernier prélèvement de surveillance le 15 mai 2024. Les résultats ont été transmis. Ils sont non conformes sur le paramètre MEST. L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure en 2025. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les résultats d'une nouvelle mesure de surveillance des rejets des eaux pluviales susceptible d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois